

2181 (XXI). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2103 (XX) du 20 décembre 1965, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient la réalisation des buts des Nations Unies,

Tenant compte du fait que la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une déclaration relative à ces principes, ce qui constituerait un progrès important vers leur codification,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats³, réuni à New York du 8 mars au 25 avril 1966, et ayant relevé en particulier que le Comité a noté, d'une part, que les divergences entre les divers points de vue sur la formulation des principes avaient été sensiblement réduites et, d'autre part, que le fait que le Comité n'avait pas disposé d'assez de temps pour procéder à des délibérations et à des négociations supplémentaires était l'un des facteurs qui l'avaient empêché d'élargir davantage la zone d'accord,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

2. *Exprime ses remerciements* audit Comité spécial pour le travail très utile qu'il a accompli;

3. *Prend acte également* des textes formulés par ledit Comité spécial concernant le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient

pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des Etats, et de la décision prise par le Comité spécial de s'en tenir, en ce qui concerne le principe de la non-intervention, à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965;

4. *Décide* de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale, de poursuivre ses travaux;

5. *Prie* le Comité spécial de compléter, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt et unième sessions de l'Assemblée générale, et au Comité spécial en 1964 et 1966, la formulation des principes ci-après:

a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

c) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

d) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

6. *Prie* le Comité spécial d'examiner toutes propositions relatives au principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Comité spécial, lorsqu'il aura étudié, par priorité, les principes visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, d'examiner toute proposition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés par le Comité spécial en 1966 concernant le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des Etats;

8. *Prie* le Comité spécial, eu égard aux travaux déjà accomplis par le Comité spécial en 1966 et indiqués au paragraphe 3 ci-dessus, de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport complet sur les principes confiés à son examen et un projet de déclaration sur les sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée qui marquerait une étape dans le développement progressif et la codification de ces principes;

9. *Prie* le Comité spécial de se réunir à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général;

10. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies".

1489^e séance plénière,
12 décembre 1966.

³ Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230.